



MAIRIE DE MALEMORT DU COMTAT
ARRÊTÉ

Arrêté N° MA-ARR-2026-104

17 septembre 2026

OBJET : ARRETE PERMANENT PORTANT SUR L'IMPLANTATION
D'UN PANNEAU DE SIGNALISATION "STOP" CHEMIN DE
LOUBIGUE.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I- quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),

Considérant que l'installation d'un panneau « STOP » chemin de Loubigue, permettra de réduire les risques d'accidents et d'améliorer la fluidité de la circulation,

Considérant que la pose de ce panneau « STOP » sera accompagnée d'un marquage au sol pour garantir une meilleure visibilité et anticipation par les conducteurs,

ARRETE

ARTICLE 1: Pour des raisons de sécurité, un panneau "STOP" sera implanté sur la chaussée ainsi qu'une signalisation au sol chemin de Loubigue, signifiant ainsi le caractère prioritaire de la départementale D77.

ARTICLE 2: Les usagers circulant sur le chemin Loubigue, devront donc marquer un temps d'arrêt avant de continuer sur la départementale D77, et céder la priorité aux véhicules circulant de part et d'autre sur cette voie prioritaire.

ARTICLE 3: La présente décision prendra effet dès la mise en place de la signalisation verticale et horizontale par les services techniques de la commune.

ARTICLE 4: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois, à compter de son entrée en vigueur.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : La Gendarmerie de MORMOIRON, Monsieur le Policier Municipal de la commune de Malemort du Comtat sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

A MALEMORT DU COMTAT,

le 17 septembre 2026

Le Maire,

Ghislain ROUX

